



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Province de Québec
Comté de Beauce-Nord
MRC de La Nouvelle-Beauce
Le 12 décembre 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Nouvelle-Beauce, tenue le 12 décembre 2023, à 18 heures, à la salle du conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce, située au 280, boulevard Vachon Nord, à Sainte-Marie, sous la présidence de monsieur Gaétan Vachon, maire de la ville de Sainte-Marie et préfet de la MRC de La Nouvelle-Beauce, où les maires suivants étaient présents :

Yvon Asselin	Municipalité de Sainte-Hénédine
Jean Audet	Municipalité de Frampton
Daniel Blais, substitut	Municipalité de Saint-Isidore
Patricia Drouin	Municipalité de Vallée-Jonction
Olivier Dumais	Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon
Francis Gagné	Municipalité de Saint-Bernard
Carl Marcoux	Municipalité de Saint-Elzéar
Clément Marcoux	Municipalité de Scott
Claude Perreault	Municipalité de Sainte-Marguerite
Carole Santerre	Municipalité de Saints-Anges

Formant le quorum de ce conseil, malgré les absences motivées de madame Luce Lacroix, représentante de la ville de Sainte-Marie et de monsieur Réal Turgeon, maire de la municipalité de Saint-Isidore.

La directrice générale et greffière-trésorière, madame Nancy Labbé, et la directrice des finances, madame Marie-Pier Gignac, sont également présentes.

1. Ouverture de l'assemblée

Le préfet demande un moment de réflexion et procède à l'ouverture de l'assemblée.

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Francis Gagné, appuyé par madame Patricia Drouin et résolu à l'unanimité :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que préparé par la directrice générale et greffière-trésorière et établi comme suit :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal - Dispense de lecture
 - 3.1 Séance ordinaire du 22 novembre 2023 - Dispense de lecture
4. Questions de l'auditoire
5. Correspondance
6. Administration générale
 - 6.1 Liste des comptes à payer
 - 6.2 Liste des paiements émis
 - 6.3 Autorisation de paiement des comptes à payer pour la période du 8 décembre au 20 décembre 2023
 - 6.4 Renouvellement des logiciels informatiques au 1er janvier 2024



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- 6.5 Avis de motion et de présentation - Règlement établissant la tarification pour des biens et services de la MRC de La Nouvelle-Beauce – Abrogeant le règlement numéro 383-04-2018
- 6.6 Adoption de la Politique de la MRC de La Nouvelle-Beauce (numéro 2023-41) concernant la gestion des petites caisses et fonds de caisse – Abrogation de la politique numéro 2016-22
- 6.7 Conseil sans papier – Implantation d'un nouvel outil de travail Weblex
- 6.8 Adoption du règlement numéro ____-12-2023 régissant la période de questions aux séances du conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce
- 6.9 Renouvellement contrat assurance – FQM assurances
- 6.10 Nomination – Comité de vigilance du Centre de récupération et de gestion des déchets (CRGD)
7. Ressources humaines
 - 7.1 Adoption de la Politique de la MRC de La Nouvelle-Beauce (numéro 2023-42) concernant la prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail – Abrogation de la politique numéro 2018-33
 - 7.2 Adoption de la Politique de la MRC de La Nouvelle-Beauce (numéro 2023-43) en matière de violence conjugale
 - 7.3 Adoption de la Politique de la MRC de La Nouvelle-Beauce (numéro 2023-44) en matière de santé et sécurité au travail – Abrogation de la politique numéro 2012-17
8. Mandataire SAAQ
 - 8.1 Rapport mensuel du Service mandataire de la SAAQ au 30 novembre 2023
 - 8.2 Société de l'assurance automobile du Québec – Contrat de service – Permis et immatriculation – Autorisation de signatures
9. Mobilité Beauce-Nord
 - 9.1 Mobilité Beauce-Nord - Rapports du nombre de déplacements 30 novembre 2023
 - 9.1.1 Nombre de déplacements Nouvelle-Beauce
 - 9.1.2 Nombre de déplacements Beauce-Centre
 - 9.2 Mobilité Beauce-Nord - Radiation de mauvaises créances en transport 2023
10. Aménagement et développement du territoire / Urbanisme
 - 10.1 Certificat de conformité – Municipalité de Frampton – Règlement numéro 2023-19 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 03-2008 et le Règlement de zonage numéro 07-2008 afin d'assurer la concordance au schéma portant sur la mise à jour de la cartographie des zones naturelles et anthropiques
 - 10.2 Certificat de conformité – Municipalité de Frampton – Règlement numéro 2023-20 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 03-2008 et le Règlement de zonage numéro 07-2008 afin d'assurer la concordance au schéma portant sur l'abolition de dispositions en lien avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables
 - 10.3 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Elzéar – Règlement numéro 2023-302 abrogeant le règlement numéro 2023-294-B et modifiant le règlement numéro 2007-115 afin de modifier la grille des usages pour la zone I-1
 - 10.4 Certificat conformité, municipalité de Saint-Elzéar – Règlement numéro 2023-303 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2007-114 et le Règlement de zonage numéro 2007-115 afin d'assurer la concordance au schéma portant sur des modifications aux dispositions sur les milieux hydriques
 - 10.5 Certificat conformité, municipalité de Sainte-Marguerite – Règlement numéro 521-2023 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 371 et le Règlement de zonage numéro 372 concernant un règlement de concordance relatif à la mise à jour de la cartographie des zones de contraintes naturelles et anthropiques
 - 10.6 Certificat conformité, municipalité de Sainte-Marguerite – Règlement numéro 522-2023 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 371 et le Règlement de zonage numéro 372 afin d'assurer la concordance au schéma portant sur des modifications aux dispositions sur les milieux hydriques



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- 10.7 Certificat conformité, municipalité de Sainte-Marguerite – Règlement numéro 524-2023 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 2007-119 afin d’y modifier des dispositions en lien avec le coût des permis et certificats
- 10.8 Certificat de conformité – Municipalité de Saints-Anges – Règlement numéro 2023-09 modifiant le Plan d’urbanisme numéro 172 et le Règlement de zonage numéro 173 afin d’assurer la concordance au schéma portant sur des modifications aux dispositions sur les milieux hydriques
- 10.9 Certificat conformité, municipalité de Scott – Règlement numéro 480-2023 modifiant le Plan d’urbanisme numéro 197-2007 et le Règlement de zonage numéro 198-2007 afin d’assurer la concordance au schéma portant sur des modifications aux dispositions sur les milieux hydriques
- 10.10 Avis relatif à une dérogation mineure, municipalité de Scott – Résolution numéro 6410-11-23 – Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 4 474 788
- 10.11 Avis à la CPTAQ – Ville de Sainte-Marie – Conformité du premier projet de règlement numéro 1880-2023 amendant le Règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements, et plus particulièrement afin de modifier et d’abroger certaines dispositions du chapitre 18 « Dispositions relatives aux contraintes anthropiques »
- 10.12 Avis de conformité - Intervention gouvernementale - Démolition de résidences sur la route du Vieux-Moulin à Saint-Isidore
- 10.13 Adoption du Règlement de contrôle intérimaire numéro ___-12-2023 relatif à l’interdiction de morcellement et de construction de nouvelles résidences dans l’îlot déstructuré F-07B - Décisions à portée collective numéros 345700, 366180 et 375703
- 10.14 Comité consultatif agricole (CCA) - Nomination de deux élus, deux producteurs agricoles et un citoyen
- 10.15 Premier projet du Plan métropolitain d’aménagement et de développement révisé (PMADR) de la Communauté métropolitaine de Québec – Commentaires de la MRC de La Nouvelle-Beauce
11. Cours d'eau
12. Programmes de rénovation domiciliaire
13. Inspection régionale en bâtiment et en environnement
14. Véloroute de la Chaudière et Véloroute de Dorchester
- 14.1 Véloroute de la Chaudière - Programme d’aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) – Rapport des travaux réalisés en 2023
- 14.2 Véloroute de Dorchester – Addenda au contrat de Stantec Experts-conseil ltée pour l’étude de sécurité ferroviaire
15. Développement local et régional
16. Évaluation foncière
17. Gestion des matières résiduelles et des ressources matérielles
- 17.1 Utilisation des surplus accumulés pour combler le déficit anticipé au 31 décembre 2023
- 17.2 Adoption du procès-verbal du comité PGMR du 7 décembre 2023
- 17.3 Adoption du plan de communication du centre de tri et compostage
- 17.4 Autorisation d’aller en appel d’offres public – Vente équipement CRGD
- 17.5 Mise à niveau des préhenseurs des robots pour le centre de tri et compostage
18. Centre administratif
19. Sécurité incendie
- 19.1 Sécurité incendie – Diagnostic suivi – Modification de la résolution numéro 17369-11-2023
- 19.2 Affectation de surplus affectés généraux – Cérémonie de remise des médailles pour services distingués aux pompiers de la MRC de La Nouvelle-Beauce
20. Sécurité civile
21. Sécurité publique (Sûreté du Québec)
22. Affaires diverses
23. Questions de l’auditoire
24. Levée de l’assemblée



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

3. Adoption du procès-verbal - Dispense de lecture

3.1. Séance ordinaire du 22 novembre 2023 - Dispense de lecture

17373-12-2023

Il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par monsieur Olivier Dumais et résolu à l'unanimité :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 22 novembre 2023 soit adopté tel que rédigé, avec dispense de lecture.

4. Questions de l'auditoire

Aucune question.

5. Correspondance

Aucun sujet.

6. Administration générale

6.1. Liste des comptes à payer

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière dépose aux membres du conseil une liste détaillée des comptes à payer (rapport des impayés et déboursés directs) pour la période du 17 novembre au 7 décembre 2023 totalisant 805 421,73 \$;

17374-12-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Perreault, appuyé par monsieur Jean Audet et résolu à l'unanimité :

Que le conseil autorise le paiement auprès des fournisseurs pour un montant total de 805 421,73 \$.

6.2. Liste des paiements émis

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière dépose aux membres du conseil les listes détaillées des chèques émis, déboursés directs et salaires payés du 17 novembre au 7 décembre 2023;

ATTENDU que les déboursés pour cette période totalisent :

- Chèques émis :	6 829,32 \$
- Déboursés directs :	1 435 975,34 \$
- Salaires payés :	113 129,89 \$

17375-12-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Clément Marcoux, appuyé par monsieur Carl Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil approuve les paiements émis au montant total de 1 555 934,55 \$ pour la période du 18 juillet au 17 août 2023;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

6.3 Autorisation de paiement des comptes à payer pour la période du 8 décembre au 20 décembre 2023

ATTENDU qu'en vertu de l'article 204 du Code municipal du Québec, la greffière-trésorière procède au paiement de toute dépense réalisée après en avoir obtenu l'autorisation du conseil par résolution;

ATTENDU qu'en vertu de ce même article, toutes les dépenses doivent faire l'objet d'une autorisation de paiement qui est distincte du paiement proprement dit et de l'autorisation de la dépense;

ATTENDU qu'il y a plus de 30 jours entre la séance de décembre et celle de janvier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par monsieur Daniel Blais et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise le paiement des factures reçues entre la période du 8 au 21 décembre 2023. De plus, un rapport des paiements émis sera présenté à la séance du 16 janvier 2024 afin de ratifier les déboursés.

17376-12-2023

6.4 Renouvellement des logiciels informatiques au 1^{er} janvier 2024

ATTENDU que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce doit autoriser les renouvellements des contrats informatiques de plus de 5 000 \$ pour l'année 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Francis Gagné, appuyé par madame Patricia Drouin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise les renouvellements de logiciels informatiques suivants :

* les prix sont avant taxes + 50 % de la TVQ (prix taxes nettes)

Nom du logiciel	Activité reliée	Prix budgété (taxes nettes)	Prix réel (taxes nettes)
Gonet	Aménagement, évaluation, Gestion des matières résiduelles, sécurité incendie et Mobilité Beauce-Nord	25 633 \$	26 040 \$
Azimat	Aménagement et évaluation	16 366 \$	16 681 \$
Fortigate	Protection informatique	25 368 \$	25 638 \$ <i>Selon le taux de change actuel. Pourrait varier un peu à la signature en janvier.</i>
CIM Évaluation	Évaluation	50 735 \$	51 826 \$
PG Mégagest	Finances	10 804 \$	10 141 \$
PG Première ligne	Sécurité incendie	6 915 \$	6 314 \$

17377-12-2023

6.5 Avis de motion et de présentation - Règlement établissant une tarification pour des biens et services de la MRC de La Nouvelle-Beauce – Abrogeant le règlement numéro 383-04-2018

ATTENDU que des tarifs doivent être établis pour la fourniture de certains biens et services offerts par la MRC de La Nouvelle-Beauce;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

17378-12-2023

ATTENDU que la MRC peut prévoir, par règlement, les tarifs applicables pour les biens et services offerts, conformément aux articles 244.1 et suivants de la Loi sur la Fiscalité municipale (RLRQ, c. -2.1);

ATTENDU que la MRC veut mettre à jour son règlement présentement en vigueur qui date de 2018;

Avis de motion et de représentation est donné par madame Carole Santerre, mairesse de la municipalité de Saints-Anges, qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance du conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce, un Règlement établissant la tarification pour des biens et services de la MRC de La Nouvelle-Beauce – Abrogeant le règlement numéro 383-04-2018;

Règlement établissant une tarification pour des biens et services de la MRC de La Nouvelle-Beauce – Abrogeant le règlement numéro 383-04-2018

Le préfet ou la directrice générale et greffière-trésorière présente le projet de règlement intitulé « Règlement établissant la tarification pour des biens et services de la MRC de La Nouvelle-Beauce – Abrogeant le règlement numéro 383-04-2018 », et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal modifié par la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à accepter à ce titre leur autonomie et leur pouvoir;

De plus, cet avis est accompagné d'une demande de lecture et une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil présents et annexée au présent procès-verbal.

6.6 Adoption de la Politique de la MRC de La Nouvelle-Beauce (numéro 2023-41) concernant la gestion des petites caisses et fonds de caisse – Abrogation de la politique numéro 2016-22

ATTENDU qu'il y a lieu de mettre à jour la Politique de la MRC de La Nouvelle-Beauce (numéro 2016-22) concernant la gestion des petites caisses et fonds de caisse qui a été adoptée en 2016;

17379-12-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Francis Gagné, appuyé par madame Patricia Drouin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de la Nouvelle-Beauce adopte la Politique de la MRC de La Nouvelle-Beauce (numéro 2023-41) concernant la gestion des petites caisses et fonds de caisse – Abrogation de la politique numéro 2016-22.

6.7 Conseil sans papier – Implantation d'un nouvel outil de travail Weblex

Ce sujet est reporté à une séance subséquente.

6.8 Adoption du règlement numéro 443-12-2023 régissant la période de questions aux séances du conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce

ATTENDU que conformément à l'article 150 du Code municipal, le conseil de la MRC doit tenir une période de questions lors de ses séances;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce juge que la période de questions existe pour permettre aux citoyens de lui poser des questions d'intérêt public et relatives à son administration, plutôt que pour émettre des commentaires personnels ou des attaques de toutes sortes;

ATTENDU qu'un avis de motion et de présentation du présent règlement a été donné par monsieur Olivier Dumais, maire de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon, lors de la séance ordinaire du 22 novembre 2023;

ATTENDU qu'une demande de dispense de lecture a été faite et qu'une copie du projet de règlement a été immédiatement remise aux membres présents, en plus d'être annexée au procès-verbal lors de la présentation de celui-ci;

ATTENDU que tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le préfet a présenté la nature, la portée, le coût et s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement du règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Olivier Dumais, appuyé par monsieur Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le règlement numéro 443-12-2023 « Règlement régissant la période de questions aux séances du conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce » soit adopté et qu'il soit décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

(Le contenu du règlement et ses annexes sont inscrits au livre des règlements.)

6.9 Renouvellement contrat assurance – FQM assurances

ATTENDU que notre assureur, la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) a transmis à la MRC de La Nouvelle-Beauce les conditions de renouvellement de notre contrat d'assurance qui vient à échéance le 31 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Patricia Drouin, appuyé par monsieur Yvon Asselin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise le renouvellement du contrat d'assurance avec la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) pour l'année 2024, et ce, pour un montant totalisant 68 661,28 \$ taxes incluses payable à même le budget 2024.

De plus le conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer tous les documents inhérents à ce renouvellement.

6.10 Nomination – Comité de vigilance du Centre de récupération et de gestion des déchets (CRGD)

ATTENDU que la municipalité de Frampton par sa résolution nommait 2023-02-39 nommait monsieur Jayson Byrns en remplacement de monsieur Victor Boutin pour siéger au Comité de vigilance du Centre de récupération et de gestion des déchets (CRGD) de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU qu'il y a lieu d'entériner cette nomination;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Perreault, appuyé par monsieur Jean Audet et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Date d'affichage
14 décembre 2023

17380-12-2023

17381-12-2023

Formules Municipales No 561
17382-12-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce entérine la nomination de monsieur Jayson Byrns, représentant de la municipalité de Frampton, pour siéger au Comité de vigilance du Centre de récupération et de gestion des déchets (CRGD) de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

7. Ressources humaines

7.1 Adoption de la Politique de la MRC de La Nouvelle-Beauce (numéro 2023-42) concernant la prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail – Abrogation de la politique numéro 2018-33

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce doit mettre en place des mesures de prévention pour favoriser le maintien d'un milieu de travail sain, sécuritaire et exempt de harcèlement psychologique ou sexuel;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce souhaite ajouter l'incivilité et la violence au travail à la politique. L'incivilité se définit comme une conduite qui enfreint l'obligation de respect mutuel propre à toutes les relations en milieu de travail. La violence au travail se définit comme toute agression qui porte atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne;

ATTENDU que la Loi sur les Normes du travail prévoit l'obligation pour les employeurs d'adopter une politique de prévention du harcèlement et de traitement des plaintes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Audet, appuyé par madame Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de La MRC de La Nouvelle-Beauce adopte la Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail.

7.2 Adoption de la Politique de la MRC de La Nouvelle-Beauce (numéro 2023-43) en matière de violence conjugale ou familiale

ATTENDU que la Loi sur la santé et la sécurité au travail prévoit l'obligation pour l'employeur de prendre les mesures, lorsqu'il sait ou devrait raisonnablement savoir que l'employé(e) est exposé(e) à une situation de violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel sur les lieux de travail;

ATTENDU que cette obligation fait également partie du plan d'action annuel avec notre mutuelle de prévention;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce souhaite adopter une politique de prévention de la violence conjugale ou familiale et la diffuser aux employés puis l'ajouter à notre programme d'accueil et d'intégration;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Patricia Drouin, appuyé par monsieur Yvon Asselin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de La MRC de La Nouvelle-Beauce adopte la Politique en matière de violence conjugale ou familiale.

17383-12-2023

17384-12-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

7.3 Adoption de la Politique de la MRC de La Nouvelle-Beauce (numéro 2023-44) en matière de santé et sécurité au travail – Abrogation de la politique numéro 2012-17

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a révisé et apporté des modifications à la Politique en matière de santé et sécurité au travail qui datait de 2012;

ATTENDU que le rôle et les responsabilités de la direction générale, du supérieur immédiat et de l'employé ont été bonifiés et que le comité paritaire SST a été ajouté;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Carl Marcoux, appuyé par monsieur Daniel Blais et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de La MRC de La Nouvelle-Beauce adopte la modification de la Politique générale en matière de santé et sécurité au travail.

17385-12-2023

8. Mandataire SAAQ

8.1. Rapports mensuels du Service mandataire de la SAAQ au 30 novembre 2023

La directrice générale et greffière-trésorière dépose les rapports mensuels au 30 novembre 2023 du Service mandataire de la SAAQ.

8.2 Société de l'assurance automobile du Québec – Contrat de service – Permis et immatriculation – Autorisation de signatures

ATTENDU qu'un contrat de service et des avenants sont intervenus entre la MRC de La Nouvelle-Beauce et la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU que nos dernières résolutions sont limitatives et qu'il y a lieu d'adopter une résolution afin d'éviter d'adopter une résolution pour chaque avenant ou contrat à venir ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Clément Marcoux, appuyé par monsieur Jean Audet et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière à signer pour et au nom de la MRC tous les documents, tels que le Contrat de service – Permis et immatriculation et ses avenants pour permettre le renouvellement, la prolongation ou la modification du mandat en matière de permis de conduire et d'immatriculation, reliés au contrat confié par la Société de l'assurance automobile du Québec.

386-12-2023

9. Mobilité Beauce-Nord

9.1 Mobilité Beauce-Nord - Rapports du nombre de déplacements au 30 novembre 2023

9.1.1 Nombre de déplacements Nouvelle-Beauce

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport mensuel pour la période se terminant au 30 novembre 2023 pour le nombre de déplacements effectués pour le secteur Nouvelle-Beauce.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

9.1.2 Nombre de déplacements Beauce-Centre

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport mensuel pour la période se terminant au 30 novembre 2023 pour le nombre de déplacements effectués pour le secteur Beauce-Centre.

9.2 Mobilité Beauce-Nord - Radiation de mauvaises créances en transport 2023

ATTENDU que des usagers de Mobilité Beauce-Nord ont des factures en souffrance pour des services de transport adapté et qu'il est difficile de récupérer les soldes en souffrance;

ATTENDU qu'il serait onéreux pour la MRC de La Nouvelle-Beauce d'entreprendre des procédures pour recouvrer les montants dus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Carl Marcoux, appuyé par monsieur Daniel Blais et résolu à l'unanimité :

Que le conseil autorise la radiation des mauvaises créances et des soldes débiteurs pour les comptes suivants visant des usagers du transport adapté :

Pour la MRC Beauce-Centre :

Numéro de l'utilisateur	Montant dû
6132	10 \$
6400	10 \$
6514	45 \$
6546	20 \$
Total de :	85 \$

17387-12-2023

10. Aménagement et développement du territoire / Urbanisme

10.1 Certificat de conformité – Municipalité de Frampton – Règlement numéro 2023-19 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 03-2008 et le Règlement de zonage numéro 07-2008 afin d'assurer la concordance au schéma portant sur la mise à jour de la cartographie des zones naturelles et anthropiques

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Frampton a adopté le règlement numéro 2023-19 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 03-2008 et le Règlement de zonage numéro 07-2008 afin d'assurer la concordance au schéma portant sur la mise à jour de la cartographie des zones naturelles et anthropiques;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58, 109 à 109.6 et 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;



No de résolution
ou annotation

17388-12-2023

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Perreault, appuyé par monsieur Francis Gagné et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Frampton qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2023-19 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu des articles 109.7 et 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.2 Certificat de conformité – Municipalité de Frampton – Règlement numéro 2023-20 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 03-2008 et le Règlement de zonage numéro 07-2008 afin d'assurer la concordance au schéma portant sur l'abolition de dispositions en lien avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Frampton a adopté le règlement numéro 2023-20 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 03-2008 et le Règlement de zonage numéro 07-2008 afin d'assurer la concordance au schéma portant sur l'abolition de dispositions en lien avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58, 109 à 109.6 et 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

17389-12-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Olivier Dumais, appuyé par madame Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Frampton qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2023-20 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu des articles 109.7 et 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.3 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Elzéar – Règlement numéro 2023-302 abrogeant le règlement numéro 2023-294-B et modifiant le règlement numéro 2007-115 afin de modifier la grille des usages pour la zone I-1

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Elzéar a adopté le règlement numéro 2023-302 abrogeant le règlement numéro 2023-294-B et modifiant le règlement numéro 2007-115 afin de modifier la grille des usages pour la zone I-1;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

17390-12-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Patricia Drouin, appuyé par monsieur Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Elzéar qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2023-302 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.4 Certificat conformité, municipalité de Saint-Elzéar – Règlement numéro 2023-303 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2007-114 et le Règlement de zonage numéro 2007-115 afin d'assurer la concordance au schéma portant sur des modifications aux dispositions sur les milieux hydriques

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Elzéar a adopté le règlement numéro 2023-303 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2007-114 et le Règlement de zonage numéro 2007-115 afin d'assurer la concordance au schéma portant sur des modifications aux dispositions sur les milieux hydriques;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58, 109 à 109.6 et 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Patricia Drouin, appuyé par monsieur Francis Gagné et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Elzéar qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2023-303 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu des articles 109.7 et 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.5 Certificat conformité, municipalité de Sainte-Marguerite – Règlement numéro 521-2023 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 371 et le Règlement de zonage numéro 372 concernant un règlement de concordance relatif à la mise à jour de la cartographie des zones de contraintes naturelles et anthropiques

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Marguerite a adopté le règlement numéro 521-2023 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 371 et le Règlement de zonage numéro 372 concernant un règlement de concordance relatif à la mise à jour de la cartographie des zones de contraintes naturelles et anthropiques;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58, 109 à 109.6 et 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

17391-12-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

17392-12-2023

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Olivier Dumais, appuyé par madame Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Sainte-Marguerite qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 521-2023 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu des articles 109.7 et 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.6 Certificat conformité, municipalité de Sainte-Marguerite – Règlement numéro 522-2023 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 371 et le Règlement de zonage numéro 372 afin d'assurer la concordance au schéma portant sur des modifications aux dispositions sur les milieux hydriques

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Marguerite a adopté le règlement numéro 522-2023 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 371 et le Règlement de zonage numéro 372 afin d'assurer la concordance au schéma portant sur des modifications aux dispositions sur les milieux hydriques;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58, 109 à 109.6 et 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

17393-12-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par monsieur Jean Audet et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Sainte-Marguerite qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 522-2023 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu des articles 109.7 et 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.7 Certificat conformité, municipalité de Sainte-Marguerite – Règlement numéro 524-2023 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 2007-119 afin d'y modifier des dispositions en lien avec le coût des permis et certificats

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Marguerite a adopté le règlement numéro 524-2023 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 2007-119 afin d'y modifier des dispositions en lien avec le coût des permis et certificats;

ATTENDU que ce règlement de modification est soumis à l'examen de conformité de la MRC en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

17394-12-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Audet, appuyé par monsieur Carl Marcoux et résolu à l'unanimité :



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Sainte-Marguerite qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 524-2023 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.8 Certificat de conformité – Municipalité de Saints-Anges – Règlement numéro 2023-09 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 172 et le Règlement de zonage numéro 173 afin d'assurer la concordance au schéma portant sur des modifications aux dispositions sur les milieux hydriques

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saints-Anges a adopté le règlement numéro 2023-09 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 172 et le Règlement de zonage numéro 173 afin d'assurer la concordance au schéma portant sur des modifications aux dispositions sur les milieux hydriques;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58, 109 à 109.6 et 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

17395-12-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Clément Marcoux, appuyé par monsieur Daniel Blais et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saints-Anges qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2023-09 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu des articles 109.7 et 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.9 Certificat conformité, municipalité de Scott – Règlement numéro 480-2023 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 197-2007 et le Règlement de zonage numéro 198-2007 afin d'assurer la concordance au schéma portant sur des modifications aux dispositions sur les milieux hydriques

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Scott a adopté le règlement numéro 480-2023 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 197-2007 et le Règlement de zonage numéro 198-2007 afin d'assurer la concordance au schéma portant sur des modifications aux dispositions sur les milieux hydriques;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58, 109 à 109.6 et 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;



No de résolution
ou annotation

7396-12-2023

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Perreault, appuyé par monsieur Olivier Dumais et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Scott qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 480-2023 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu des articles 109.7 et 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.10 Avis relatif à une dérogation mineure, municipalité de Scott – Résolution numéro 6410-11-23 – Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 4 474 788

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) et un document complémentaire (DC) sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Scott a adopté la résolution numéro 6410-11-23 concernant une demande de dérogation mineure pour une propriété immatriculée par le numéro de lot 4 474 788 au cadastre du Québec;

ATTENDU qu'il s'agit d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) parce que la construction projetée est localisée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de protection de l'environnement, de sécurité publique, de santé publique et de bien-être général;

ATTENDU que l'objet de la dérogation, soit la hauteur des clôtures, n'est ni régi au SADR, ni dans son DC;

ATTENDU qu'en fonction des faits soumis, il est possible de conclure que l'octroi d'une dérogation mineure n'aggraverait pas les risques en matière de santé ou de sécurité publique et ne porterait pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

17397-12-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Carole Santerre, appuyé par monsieur Carl Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Scott qu'il n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article 145.7 LAU relativement à sa résolution numéro 6410-11-23.

10.11 Avis à la CPTAQ – Ville de Sainte-Marie – Conformité du premier projet de règlement numéro 1880-2023 amendant le Règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements, et plus particulièrement afin de modifier et d'abroger certaines dispositions du chapitre 18 « Dispositions relatives aux contraintes anthropiques »

ATTENDU le second alinéa de l'article 58.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1);

ATTENDU que la Ville de Sainte-Marie a adopté le premier projet de règlement numéro 1880-2023 amendant le Règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements, et plus particulièrement afin de modifier et d'abroger certaines dispositions du chapitre 18 « Dispositions relatives aux contraintes anthropiques »;

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) et un document complémentaire (DC-SADR) sont en vigueur;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que figurent audit SADR l'orientation « Limiter l'impact de certaines activités qui peuvent générer des contraintes à la population » et les objectifs « Assurer la sécurité publique et la qualité du milieu de vie », « Limiter les sources de conflits potentiels entre la population et certaines activités économiques » et « Prévenir le développement de situations conflictuelles entre les usages peu ou pas compatibles »;

ATTENDU les normes concernant les activités à proximité de sites d'extraction prévues au DC-SADR;

ATTENDU l'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2);

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

17398-12-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Perreault, appuyé par monsieur Francis Gagné et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la Commission de protection du territoire agricole du Québec que la modification envisagée dans le premier projet de règlement numéro 1880-2023 de la Ville de Sainte-Marie serait conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé et aux mesures de contrôle intérimaires.

10.12 Avis de conformité - Intervention gouvernementale - Démolition de résidences sur la route du Vieux-Moulin à Saint-Isidore

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que le ministère des Transports et de la Mobilité durable a avisé la MRC de La Nouvelle-Beauce de son intention de démolir deux résidences et leurs installations;

ATTENDU que cette intervention gouvernementale est régie par le chapitre VI de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ladite intervention vise les résidences sises sur les lots 3 029 113 et 3 028 052 du cadastre du Québec, dans la municipalité de Saint-Isidore;

ATTENDU que ladite intervention est projetée à l'hiver 2024;

ATTENDU que ladite intervention projetée s'inscrit dans le cadre de la reconstruction de la route du Vieux-Moulin à Saint-Isidore;

ATTENDU que ladite intervention projetée n'entraînera pas le déplacement de bâtiment;

ATTENDU que les deux lots visés par ladite intervention ne sont pas à proximité du Moulin Parent, un site d'intérêt culturel identifié au SADR;

ATTENDU que le SADR a identifié la route du Vieux-Moulin comme nécessitant des interventions prioritaires sur le réseau routier supérieur;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que les règlements de contrôle intérimaire ne s'appliquent pas à ladite intervention projetée;

ATTENDU que l'intervention gouvernementale projetée ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

17399-12-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Audet, appuyé par monsieur Yvon Asselin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise le ministère des Transports et de la Mobilité durable que l'intervention projetée est conforme au Schéma d'aménagement ou au règlement de contrôle intérimaire, en vertu de l'article 157 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.13 Adoption du Règlement de contrôle intérimaire numéro 444-12-2023 relatif à l'interdiction de morcellement et de construction de nouvelles résidences dans l'îlot déstructuré F-07B - Décisions à portée collective numéros 345700, 366180 et 375703

ATTENDU la résolution de contrôle intérimaire numéro 17334-11-2023 concernant le morcellement et la construction de résidences dans l'îlot F-07B;

ATTENDU l'îlot F-07B, autrefois désigné par l'identifiant « Zone 4 », « Z-4 » ou « îlot n° 4 », et compris dans le territoire de la municipalité de Frampton;

ATTENDU qu'une erreur s'est glissée dans la mise en œuvre des décisions à portée collective concernant l'îlot F-07B;

ATTENDU que l'autorisation de morcellement dans cet îlot a été retranscrite à tort dans les documents de planification de la MRC et, conséquemment, dans la réglementation municipale;

ATTENDU les pouvoirs conséquents à la révision d'un Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), conférés au conseil en vertu de la section V du chapitre I.O.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1; « LAU »);

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte conjointement à la présente résolution une résolution d'intention de révision, conformément à l'article 61 de la LAU;

ATTENDU qu'un avis de motion et de présentation du présent règlement a été donné par monsieur Hugo Berthiaume, substitut de la municipalité de Saint-Elzéar, lors de la séance ordinaire du 22 novembre 2023;

ATTENDU qu'une demande de dispense de lecture a été faite et qu'une copie du règlement a été immédiatement remise aux membres présents, en plus d'être annexée au procès-verbal lors de la présentation de celui-ci;

ATTENDU que tous les membres ont déclaré avoir lu le règlement et renoncé à sa lecture;

ATTENDU que le préfet a présenté la nature, la portée, le coût et s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement du règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Olivier Dumais, appuyé monsieur Carl Marcoux et résolu à l'unanimité :

17400-12-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte le règlement numéro 444-12-2023 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'interdiction de morcellement et de construction de nouvelles résidences dans l'îlot déstructuré F-07B - Décisions à portée collective numéros 345700, 366180 et 375703 ».

Que le règlement portant le numéro 444-12-2023 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ledit règlement ce qui suit :

(Le contenu du règlement et ses annexes sont inscrits au livre des règlements.)

10.14 Comité consultatif agricole (CCA) - Nomination de deux élus, deux producteurs agricoles et un citoyen

Ce sujet est reporté à une séance subséquente.

10.15 Premier projet du Plan métropolitain d'aménagement et de développement révisé (PMADR) de la Communauté métropolitaine de Québec – Commentaires de la MRC de La Nouvelle-Beauce

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce est constituée depuis le 1^{er} janvier 1982 afin notamment de concerter les municipalités locales dans un projet d'aménagement du territoire;

ATTENDU que la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) a adopté le 19 octobre 2023 un premier projet de Plan métropolitain d'aménagement et de développement révisé (PMADR);

ATTENDU que le PMADR requiert du ministère des Transports de limiter l'augmentation de la capacité du réseau routier sur le territoire des MRC contiguës à la CMQ;

ATTENDU que la compétence en aménagement régional sur son territoire est dévolue à la MRC de La Nouvelle-Beauce par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU que La Nouvelle-Beauce prévoit dans son SADR les objectifs, orientations et actions en matière de transport et mobilité propres à son territoire, qui sont basés sur une connaissance fine de son territoire et qui visent à répondre à des enjeux et problématiques différents du territoire de la CMQ;

ATTENDU que la CMQ n'a pas compétence sur la planification des transports sur le territoire de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU que le PMADR requiert aussi du gouvernement du Québec d'assurer l'équité entre le territoire métropolitain et les MRC contiguës en limitant l'exclusion des superficies agricoles en zone agricole (ZA) hors CMQ;

ATTENDU que La Nouvelle-Beauce est un territoire à 95 % agricole, tandis que la CMQ est à 28,8 % agricole;

ATTENDU que depuis la révision de la zone agricole, les MRC contiguës à la CMQ ont exclu 0,3 % de leur territoire agricole (1 695 ha), tandis que la CMQ en a exclu 5 fois plus (1 516 ha, soit 1,6 %);



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que dans la CMQ, 39 % des sols de la zone agricole sont de qualité supérieure (classes 1, 2 et 3 ADRA) tandis que cette proportion est de 27,7% dans les MRC contiguës;

ATTENDU que les revenus agricoles dans la CMQ étaient de 228 M\$ en 2021, tandis qu'ils étaient près de deux fois plus élevés seulement en Nouvelle-Beauce, soit de 426 M\$;

ATTENDU que la MRC a déployé des efforts de consolidation urbaine dans la quasi-totalité des périmètres d'urbanisation du territoire, à l'issue de démarches de projets urbanistiques menées en collaboration avec l'organisme Vivre en ville;

ATTENDU que la mise en œuvre du Plan de développement du territoire agricole et forestier et de la planification stratégique de la MRC de La Nouvelle-Beauce a débouché vers la mise en place d'un service-conseil régional en urbanisme afin d'accompagner les municipalités locales vers une meilleure gestion de leur urbanisation;

ATTENDU que la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles prévoit la procédure pour exclure le territoire de la zone agricole;

ATTENDU que l'article 62 prévoit les critères obligatoires et facultatifs que doit observer la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU que la prise en compte des documents de planification des MRC et CM voisines du territoire visé par l'exclusion n'en font pas partie;

ATTENDU que les articles 61.1, 62 2^e alinéa paragraphe 5 et 65.1 instaurent un mécanisme rigide de priorisation des espaces vacants hors zone agricole, dont le développement ou le redéveloppement doit précéder systématiquement à toute exclusion;

ATTENDU que l'exclusion demeure un mécanisme de dernier recours nécessaire au développement des territoires régionaux en vue de répondre à des besoins prouvés en services, commerces, emplois et logements pour les habitants de son territoire;

ATTENDU que dans sa Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire, le gouvernement entend soutenir la mise en valeur des particularités territoriales en misant sur les caractéristiques et forces distinctives des territoires;

ATTENDU que le document de consultation sur le projet d'orientations gouvernementales en aménagement du territoire prévoit aux orientations 3 et 4 que ce sont aux MRC d'assurer sur leur propre territoire la protection et la mise en valeur des territoires agricoles, mais également d'y consolider les milieux de vie et de planifier les transports;

ATTENDU que la Fédération québécoise des municipalités prône dans son document d'orientation Révision de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et la publication d'orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire le respect des particularités locales et le recentrage de la planification autour du Schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU que de manière générale, la LAU prévoit que les MRC hors-CM ne sont pas assujetties à la conformité au PMAD;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Perreault, appuyé par monsieur Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce dénonce l'outrepassement des limites territoriales de planification dans le 1^{er} projet de PMADR de la CMQ.

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce demande à la CMQ de retirer de son projet de PMAD révisé les éléments de planification concernant les MRC contigües à son territoire et de respecter le cadre légal de planification des territoires.

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce sollicite l'appui des MRC contigües au territoire de la CMQ (Bellechasse, Charlevoix, Lotbinière et Portneuf) et de la Fédération québécoise des municipalités.

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce transmette une copie conforme de la résolution à la ministre des Affaires municipales et à sa direction régionale de Chaudière-Appalaches.

11. Cours d'eau

Aucun sujet.

12. Programmes de rénovation domiciliaire

Aucun sujet.

13. Inspection régionale en bâtiment et en environnement

Aucun sujet.

14. Véloroute de la Chaudière et Véloroute de Dorchester

14.1 Véloroute de la Chaudière - Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) – Rapport des travaux réalisés en 2023

Ce sujet est reporté à une séance subséquente.

14.2 Véloroute de Dorchester – Addenda au contrat de Stantec Experts-conseil ltée pour l'étude de sécurité ferroviaire

Ce sujet est reporté à une séance subséquente.

15. Développement local et régional

Aucun sujet.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

16. Évaluation foncière

Aucun sujet.

17. Gestion des matières résiduelles et des ressources matérielles

17.1 Utilisation des surplus accumulés pour combler le déficit anticipé au 31 décembre 2023

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce prévoit un déficit pour les activités du Centre de récupération et de gestion des déchets (CRGD);

ATTENDU qu'il y a lieu d'affecter des surplus accumulés affectés afin de compenser ce déficit;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Francis Gagné, appuyé par monsieur Carl Marcoux et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise l'utilisation des surplus accumulés affectés du CRGD afin de compenser le déficit anticipé de 2023.

17.2 Adoption du procès-verbal du comité PGMR du 7 décembre 2023

ATTENDU que le comité de gestion des matières résiduelles (CGMR) a tenu une séance le 7 décembre 2023;

ATTENDU que le CGMR a procédé à quelques recommandations et orientation lors de cette séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Carole Santerre, appuyé par monsieur Jean Audet et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte le procès-verbal du comité de gestion des matières résiduelles (CGMR) de la MRC de La Nouvelle-Beauce du 7 décembre 2023.

17.3 Adoption du plan de communication du centre de tri et compostage

ATTENDU que les MRC de Bellechasse et de La Nouvelle-Beauce travaillent conjointement à la mise en place d'une collecte de matières organiques en sacs et qu'une entente de partenariat concernant le compostage a été signée;

ATTENDU que les MRC désirent rejoindre le plus grand nombre de citoyens et d'inciter leur participation à la collecte des matières organiques;

ATTENDU que les équipes de gestion des matières résiduelles et des communications ont préparé et présenté à leur comité de gestion des matières résiduelles respectif un plan de communication;

ATTENDU que pour la MRC de La Nouvelle-Beauce, ce plan s'élève à un montant de 200 000 \$ taxes incluses;

17402-12-2023

17403-12-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

17404-12-2023

ATTENDU que lors de la rencontre du comité de gestion des matières résiduelles du 7 décembre 2023, il a été proposé par monsieur Gaétan Vachon et appuyé par monsieur Claude Perreault de recommander au conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce de mettre en œuvre le plan de communication présenté par l'équipe de gestion des matières résiduelles ainsi que par l'agente aux communications et d'attribuer un montant de 200 000 \$ taxes incluses du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Audet, appuyé par monsieur Francis Gagné et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce :

- Autorise la mise en œuvre du plan de communication et autorise l'attribution d'un montant de 200 000 \$ taxes incluses du projet pour sa réalisation.
- Autorise la réaffectation des surplus accumulés affectés provenant des ristournes reçues de la Société VIA à une affectation pour la réalisation du plan de communication du projet de Centre de tri et compostage pour un montant de 103 322 \$.
- Autorise l'utilisation du Fonds de roulement pour le solde résiduel.

17.4 Autorisation d'aller en appel d'offres public– Vente équipement CRGD

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce possède un godet pour le chargeur sur roues au CRGD dont elle n'a plus besoin;

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à la vente de cet équipement par appel d'offres public afin de recevoir des soumissions;

ATTENDU que le Service de gestion des matières résiduelles recommande d'établir un prix de base de 4 000 \$ pour la mise en vente du godet;

17405-12-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Carl Marcoux, appuyé par madame Patricia Drouin et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

D'autoriser le directeur du Service de gestion des matières résiduelles et des ressources matérielles à procéder à la mise en vente de cet équipement par appel d'offres public afin de recevoir des soumissions pour cet article et d'établir le prix de base à 4 000 \$.

17.5 Mise à niveau des préhenseurs des robots pour le centre de tri et compostage

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce travaille présentement sur la conception du projet de centre de tri et de compostage;

ATTENDU qu'il est souhaité d'optimiser l'utilisation du système de tri robotisé pour réduire davantage le tonnage enfoui;

ATTENDU que Waste Robotics a des nouveaux préhenseurs à ouvertures variables plus performants;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

17406-12-2023

ATTENDU qu'à la rencontre du CGMR du 11 novembre 2023, il a été proposé par monsieur Gaétan Vachon, appuyé par monsieur Claude Perreault et résolu à l'unanimité de recommander l'acceptation de la proposition de Waste Robotics pour mettre à niveau les trois préhenseurs prévus avec le système de tri robotisé au coût de 28 743,75 \$ taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Francis Gagné, appuyé par monsieur Daniel Blais et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce accepte l'offre soumise par Waste Robotics pour la mise à niveau des préhenseurs fournis avec le système de tri prévu au centre de tri et compostage au CRGD et que la somme de 28 743,75 \$ taxes incluses soit prise à même le règlement d'emprunt 411-12-2020.

18. Centre administratif

Aucun sujet.

19. Sécurité incendie

19.1 Sécurité incendie – Diagnostic suivi – Modification de la résolution numéro 17369-11-2023

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le Volet 4 - Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU que les municipalités de Frampton, de Saint-Bernard, de Saint-Elzéar, de Saint-Isidore, de Saint-Lambert-de-Lauzon et de Sainte-Marguerite ainsi que la MRC de La Nouvelle-Beauce désirent présenter un projet de Diagnostic-études de faisabilité sur les services de sécurité incendie, dans le cadre du Volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Carl Marcoux, appuyé par monsieur Francis Gagné et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce :

- ✓ Autorise le dépôt du projet par la direction générale dans le cadre du volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- ✓ Accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet Diagnostic-études de faisabilité sur les services de sécurité incendie;
- ✓ S'engage à participer au projet et à assurer une partie des coûts qui seront refacturables aux municipalités participantes selon l'entente signée avec eux;

De plus, le conseil autorise monsieur Gaétan Vachon, préfet, et la directrice générale et greffière-trésorière, à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière et à l'entente intermunicipale à venir entre les municipalités participantes et la MRC de La Nouvelle-Beauce.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

19.2 Affectation de surplus affectés généraux – Cérémonie de remise des médailles pour services distingués aux pompiers de la MRC de La Nouvelle-Beauce

ATTENDU que le Service en sécurité incendie de la MRC de La Nouvelle-Beauce tiendra une cérémonie de remise de médailles pour services distingués pour les pompiers de la MRC de La Nouvelle-Beauce, le 18 avril 2024;

ATTENDU que la dernière remise de médailles a eu lieu en 2018 et que les dépenses s'élevaient à 2 200 \$;

ATTENDU que les prix d'achat ont fortement augmenté depuis 2018;

ATTENDU que nous évaluons les dépenses de la remise de médailles 2024 à 3 500 \$;

ATTENDU qu'il y a une réserve par surplus accumulés de 5 460,82 \$ pour ce poste budgétaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Audet, appuyé par madame Patricia Drouin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise le financement de 3 500 \$ pour de la remise de médailles 2024 à même les surplus accumulés affectés au montant de 5 460,82 \$.

17408-12-2023

20. Sécurité civile

Aucun sujet.

21. Sécurité publique (Sûreté du Québec)

Aucun sujet.

22. Affaires diverses

Aucun sujet.

23. Questions de l'auditoire

Aucune question.



No de résolution
ou annotation

17409-12-2023

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

24. Levée de l'assemblée

Il est proposé par monsieur Jean Audet, appuyé par monsieur Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

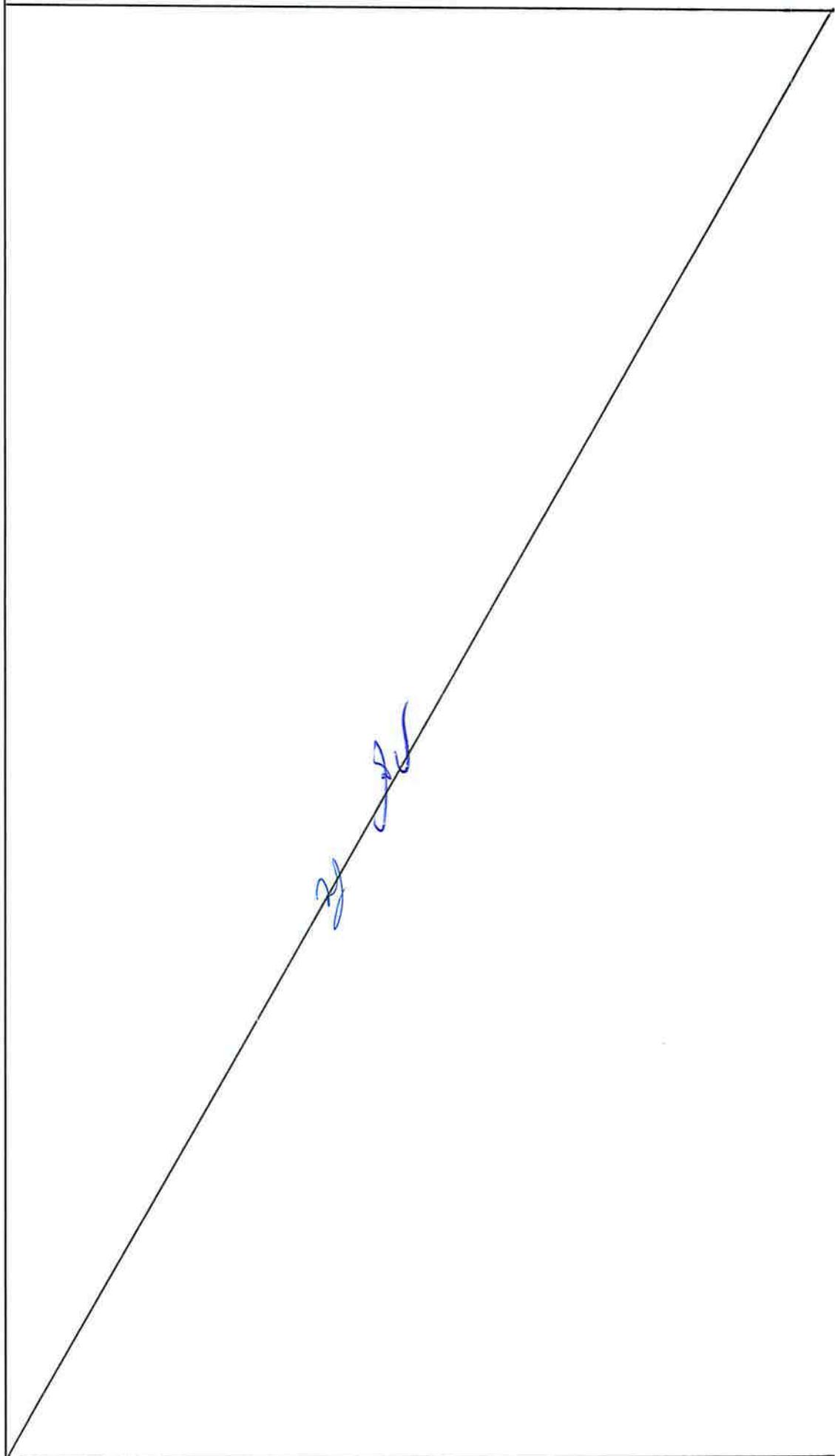
Que l'assemblée soit levée.

« Je soussigné, Gaétan Vachon, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal et toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »



No de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**



[Handwritten initials in blue ink]